

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N° 439
du 20/12/2018**

**JUGEMENT N° 062
DU 21/02/2019**

Affaire :

BCB

Contre

NAFTAABA SARL

HOMOLOGATION

COMPOSITION :

Présidente :

**KOANDA/DERA N.
Safièta**

Membres :

**OUEDRAOGO Paulin et
FADOUL Joseph
Greffier : TRAORE
Abdoulaye**

**DECISION :
(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt et un février deux mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **madame KOANDA née DERA Safièta;**

Présidente

Messieurs OUEDRAOGO Paulin et FADOUL Joseph juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **TRAORE Abdoulaye ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- La Banque Commerciale du Burkina en abrégée « BCB » Société Anonyme au capital de 21.125.000.000 FCFA, RCCM n° BF OUA 1999 B 1954 ; Agrément n° C 0056 V ; IFU N° 00006590 D ; dont le siège social est sis 653, Avenue Kwamé N'Krumah, 01 BP :1336 Ouagadougou 01, représentée par son Directeur Général, monsieur KHALID MISELLATI ;

D'UNE PART

- La société NAFTAABA SARL, 04 BP 8479 Ouagadougou 04, TEL : 70 10 03 17, représentée par Monsieur KABORE Karim, le responsable ci-après désigné « **SOCIETE NAFTAABA SARL** ».

D'AUTRE PART

Par requête présentée le 17 décembre 2018 à la présidente du tribunal de commerce de Ouagadougou, la Banque Commerciale du Burkina (BCB) et la société NAFTAABA SARL représentée légalement par monsieur KABORE Karim ont saisi la juridiction de céans pour voir homologuer la convention de règlement amiable de créance intervenue entre eux le 27 août 2018.

Il ressort de la requête et de la convention de règlement amiable de créance que la société NAFTAABA SARL représentée par monsieur KABORE Karim est débitrice de la BCB de la somme de vingt millions sept cent quarante-huit mille cent soixante-treize (20 748 173) francs CFA correspondant à des concours accordés et qu'en vue de favoriser le règlement amiable de cette dette, les parties sont parvenues à un accord de rééchelonnement. La banque a consenti à remettre sur le montant, trois millions deux cent quarante-huit mille cent soixante-treize (3 248 173) francs CFA à la débitrice, qui s'engage à payer la dette restante de dix-sept millions cinq cent mille (17 500 000) francs CFA en trente-cinq (35) mois, allant du 31 août 2018 au 30 juin 2021. Trente-cinq (35) billets à ordre à domicilier à la BCB doivent être signés par la débitrice, pour assurer de l'exécution du paiement. En outre, il est retenu qu'en cas de décès de la débitrice, ses héritiers seront tenus solidairement de toutes les sommes qui resteront dues à la banque. Deux immeubles ont été consentis en hypothèque à la banque, afin de garantir le paiement de la dette. Il est stipulé dans la convention que le non règlement d'une seule traite rend le reliquat de la dette totalement exigible et recouvrable par tout moyen de droit.

Sur ce,

Il ressort de la lecture des articles 1133 et 1134 du code civil que les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites, que leur cause ne doit être ni prohibée par la loi, ni contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les pièces de la présente cause indiquent que la Banque Commerciale du Burkina (BCB) et la société NAFTAABA SARL ont conclu une convention par laquelle la dernière s'engage, sous des modalités, à payer à la première sa dette. Les deux ont conjointement saisi la juridiction de céans aux fins d'homologation de leur convention.

Cependant, un sérieux doute existe sur le consentement de la société NAFTAABA SARL. En effet, les signatures attribuées à KABORE Karim, représentant légal de cette société, sur la convention, sur la requête afin d'homologation et sur la procuration délivrée à KABORE Boureima pour effectuer des opérations sur son compte, lequel a comparu à l'audience, sont

toutes différentes de sorte que la juridiction ne peut s'approprier la convention.

Il convient donc de rejeter la demande d'homologation.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, sur requête conjointe, en matière commerciale et en premier ressort :

Rejette la demande d'homologation de la BCB et de la société NAFTAABA SARL

Met les dépens à leur charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé le président et le greffier

